

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2021-083

PUBLIÉ LE 21 MAI 2021

# Sommaire

## **73\_PREF\_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSIDNS Bureau de la sécurité intérieur, de la défense et de la sureté nationale**

73-2021-05-19-00003 - Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2021-52 portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans les communes d'Aix-les-Bains et de Chambéry (3 pages)

Page 3

## **84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / DRSP - Service du droit pénitentiaire**

73-2021-05-19-00004 - Décision portant délégation de signature de la cheffe d'établissement par intérim du centre pénitentiaire d'Aiton, du 19 mai 2021 (8 pages)

Page 7

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2021-05-19-00003

Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2021-52  
portant interdiction de consommer des boissons  
alcoolisées sur la voie publique dans les  
communes d'Aix-les-Bains et de Chambéry



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,  
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2021-52  
portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique sur les  
communes d'Aix-les-Bains et de Chambéry**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-15, L3131-17 et L3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie M. Pascal BOLOT ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur le territoire de la République ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 29 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2021-028 portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique, de diffuser de la musique amplifiée sur la voie publique et d'effectuer des livraisons à domicile après 22 heures dans le département de la Savoie, en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la covid-19 ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a promulgué la loi n° 2021-160 du 15 février 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la crise sanitaire, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, édicté des mesures fortes pour faire face à l'épidémie, notamment l'instauration d'un couvre-feu, entre 21 heures et 6 heures du matin, ainsi que des restrictions aux possibilités de déplacements ;

CONSIDERANT la situation épidémique dans le département de la Savoie, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique peut entraîner des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique et favorise donc la propagation du virus ;

CONSIDERANT que les conditions météorologiques sont propices aux rassemblements festifs sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet est "habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre" ;

CONSIDERANT que, compte tenu de la gravité de la situation qui expose directement la vie humaine, qu'une mesure complétant celles édictées par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, en interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique afin de limiter les regroupements festifs, répond à l'objectif de santé publique de prévention de la circulation du virus ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite sur l'ensemble du territoire des communes d'Aix-les-Bains et de Chambéry.

**Article 2** : Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°DS-BSIDSN/2021-028 portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique, de diffuser de la musique amplifiée sur la voie publique et d'effectuer des livraisons à domicile après 22 heures dans le département de la Savoie, en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la covid-19 sont abrogés.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 20 mai 2021. Elles feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

**Article 6** : la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, la directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Savoie et les maires du département de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 19 mai 2021

Le préfet

signé : Pascal BOLOT

84\_DRSP\_Direction régionale des services  
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-05-19-00004

Décision portant délégation de signature de la  
cheffe d'établissement par intérim du centre  
pénitentiaire d'Aiton, du 19 mai 2021



La cheffe d'établissement  
Réf : FB/CZ/FG/265.21

AITON , le 19 mai 2021

### **Décision portant délégation**

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2010-432 du 29 avril 2010 relatif à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire

Vu le décret 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale

Vu la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Vu le Décret n° 2020-91 du 06 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, en modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5 et R. 57-7-62 ;

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Coralie ZWALD, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjoint au Chef d'Etablissement , aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Mathilde ZUNINO, Directrice des Services Pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Ilhame METIOUNE, AAE, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Julien CAMBON, Capitaine, en qualité de chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Julie LEFAURICHON, Lieutenant, en qualité d'adjointe au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Thierry BLANCHARD, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Tél : 04 79 36 27 08  
Mél : [sec.cp-aiton@justice.fr](mailto:sec.cp-aiton@justice.fr)  
CP AITON  
Lieu dit les GABELINS, BP 02  
73221 AIGUEBELLE CEDEX





# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction de l'administration pénitentiaire

### **Article 7 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Vincent DUFOUR, Lieutenant, en qualité de responsable du Quartier Maison d'Arrêt, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### **Article 8 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Émilie JUNG, Lieutenant, en qualité de responsable du Quartier Centre de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### **Article 9 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Emmanuel REVERRET, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### **Article 10 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Pascal BLAIN, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### **Article 11 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Vincent HOTE, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### **Article 12 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Karim BENGRIBA, Premier surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### **Article 13 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur David CAUVIN, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### **Article 14 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur David DUCHON, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### **Article 15 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Philippe GERVASONI, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### **Article 16 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Philippe GOBE, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### **Article 17 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Denis GOTTI, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### **Article 18 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Christophe HALLEZ, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Tél : 04 79 36 27 08  
Mél : [sec.cp-aiton@justice.fr](mailto:sec.cp-aiton@justice.fr)  
CP AITON  
Lieu dit les GABELINS, BP 02  
73221 AIGUEBELLE CEDEX



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Article 19:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Christophe LANTOINE, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Michel LORIOT, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Karim MAHI, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Isabelle MARCHAND, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Olivier VERZELETTI, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Aiton, le 19 mai 2021

**PO / La chef d'établissement**

**Florence BOULET**

**La chef d'établissement par intérim  
Coralie ZWALD**

Tél. 04 79 36 27 08  
Mél : [sec.cp-aiton@justice.fr](mailto:sec.cp-aiton@justice.fr)  
CP AITON  
Lieu dit les GABELINS, BP 02  
73221 AIGUEBELLE CEDEX

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5)**

**Délégués possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : Attachés
- 3 bis : chef de détention et son adjoint
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : major et 1<sup>er</sup> surveillant adjoint au responsable de secteur
- 6 : majors et 1<sup>ers</sup> surveillants de roulement

**Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale**

Décisions concernées		1	2	3	3 bis	4	5	6
Articles								
<b>Organisation de l'établissement</b>								
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type				Pas de délégation				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-18						
		R. 57-6-24 D. 277	X	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D. 276	X	X	X			
<b>Vie en détention</b>								
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		717-1	X	X	X			
Désignation des membres de la CPU		D.90	X	X	X			
Présence de la CPU		D. 90	X	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		D. 92	X	X	X			
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D. 93	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D. 94	X	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire		D. 370	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	X	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération établissements pour peine -		Art 46 RI	X	X	X			
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		Art 34 RI	X	X	X			
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-8-6	X	X	X			
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>								
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		D. 266	X	X	X			
Utilisation des armes dans les locaux de détention		D. 267	X	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		Art 5 RI	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et		Art 14 RI	X	X	X			



<b>Mineurs</b>																				
Présence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur		D. 514																		
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		R. 57-9-12																		
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures		R. 57-9-17 D. 518-1																		
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus		D. 517-1																		
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle		D. 520																		
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>																				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir		D. 122	X	X																
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif		D. 330	X	X																
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible		Art 30 RI	X	X																
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		Art 30 RI	X	X																
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		Art 14-II RI	X	X																
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés		D. 332	X	X																
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier		Art 30 RI	X	X																
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		Art 24-III RI	X	X																
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant		Art 24-III RI	X	X																
<b>Achats</b>																				
Fixation des prix pratiqués en cantine		D. 344	X	X																
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine		Art 25 RI	X	X																
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel		Art 19-IV RI	X	X																
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique		Art 19-VII RI	X	X																
<b>Relations avec les collaborateurs du SPIP</b>																				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	X	X																
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X	X																
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une		D. 390-1	X	X																



Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X					
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X					
<b>Administratif</b>									
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X					
<b>Divers</b>									
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124	X	X	X					
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8	X	X	X					
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X					
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X					

A Aiton, le 19. mai 2021

PO/ La chef d'établissement

Florence BOULET

La cheffe d'établissement par intérim

Coralie ZWALD